

CONDITIONS GENERALES  
DU  
**CONTRAT  
D'ASSURANCE  
AUTOMOBILE**

**SUNU Assurances IARD Sénégal**

**SA au capital de 1 Milliard de FCFA entièrement libéré – RC SN DKR 2015-M-4333 – NINEA  
26641012 G3**

**Entreprise régie par le code des Assurances – 1, Rue Ramez Bourgi – BP : 50184 Dakar RP  
Tél : (221) 33 889 62 00 – Fax : (221) 33 821 33 63 – Email : senegal.iard@sunu-group.com – site  
web : www.sunu-group.com**

VISA 10 870/MEF/DA du 03/12/2010

# Sunu Assurances Iard-Sénégal

**SUNU Assurances IARD Sénégal**  
**SA au capital de 1 Milliard de FCFA entièrement libéré – RC SN DKR 2015-M-4333 – NINEA 26641012 G3**  
**Entreprise régie par le code des Assurances – 1, Rue Ramez Bourgi – BP : 50184 Dakar RP**  
**Tél : (221) 33 889 62 00 – Fax : (221) 33 821 33 63 – Email : [senegal.iard@sunu-group.com](mailto:senegal.iard@sunu-group.com) – site web : [www.sunu-group.com](http://www.sunu-group.com)**

Les conditions générales sont structurées ainsi qu'il suit :

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- A . DEFINITIONS
- B . FORMATION ET DUREE DU CONTRAT
- C. OBLIGATIONS DES PARTIES

## **TITRE II – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

### **A. DOMMAGES CAUSES AUX TIERS**

- \* Risque A – Responsabilité Civile
- \* Risque B – Recours des Tiers Incendie

### **B. DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE**

- \* Risque C – Dommages au véhicule assuré
- \* Risque D – Incendie au véhicule assuré
- \* Risque E – Vol du véhicule assuré
- \* Risque F – Bris de Glaces
- \* Dispositions Communes aux Assurances de dommages

### **C. AUTRES GARANTIES FACULTATIVES**

- \* Risque G - Recours
- \* Risque H Défense

## **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

- A. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES
- B. DECHEANCES
- C. DISPOSITIONS DIVERSES

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE**

La garantie Responsabilité Civile (Titre II A) prévue au présent contrat s'applique au Sénégal et dans les territoires des Etats Membres de la CIMA.

Elle peut être étendue aux territoires d'autres Etats énumérés aux Conditions particulières

Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire d'un Etat Membre de la CIMA, est accordée par l'Assureur dans les limites et conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

Les autres garanties (Titre II B et C) s'exercent au Sénégal uniquement.

### **A – DEFINITIONS**

#### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent Contrat, il faut entendre par :

##### 1 – Souscripteur :

Personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui est tenue envers l'assureur, notamment quant au paiement des primes.

##### 2 – Assuré :

Pour les risques A, B, G et H, le souscripteur de la police, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule ainsi que les passagers du véhicule objet de l'Assurance.

Pour les risques C, D, E, F : le Souscripteur et le propriétaire du véhicule.

Pour l'ensemble de ces risques, ne sont pas considérés comme Assurés les garagistes et personnes pratiquant habituellement, le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

##### 3. Véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre non seulement tout véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions particulières, mais également toutes remorques ou semi-remorques considérées comme des véhicules distincts. On entend par remorque :

- Un véhicule terrestre sans moteur destiné au transport de biens, tracté par un véhicule terrestre à moteur ;
- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Par Semi-remorque on entend :

Un véhicule terrestre sans moteur destiné au transport de personnes ou de biens, construit en vue d'être attelé à un véhicule tracteur ne pouvant transporter aucune charge utile.

Sauf en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle, l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur de petites remorques ou semi-remorques constitue au sens des Articles 15 et 19 du Code CIMA une aggravation du risque couvert par le Contrat garantissant ce véhicule.

L'assurance porte exclusivement sur les véhicules aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, dûment établie, les garanties A et B peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Chaque garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'Assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement ; elle sera acquise dès l'envoi à l'Assureur d'une lettre recommandée doit , sous peine des sanctions prévues par les Articles 18 et 19 du Code CIMA mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'Article 7.

#### 4. Le Conducteur

Personne occupant la place prévue pour manœuvrer le s organes de direction du véhicule, au moment de l'accident.

#### 5. Personnes transportées à titre gratuit :

Toute personne transportée sans rémunération, même si sans payer la rétribution proprement dite, elle participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route, ou est transportée par l'Assuré, en vue de la recherche d'une affaire commune.

#### 6. Assureur

La société SUNU ASSURANCES IARD-SENEGAL

#### 7. La loi

Chaque fois qu'il y est fait référence, le Code CIMA.

#### 8. Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

## 9. Sinistre :

Tout événement non intentionnel de la part de l'Assuré.

- a) Susceptible de mettre en œuvre sa responsabilité à la suite d'un dommage corporel ou matériel causé à autrui du fait du véhicule assuré ou de son utilisation.
- b) Entraînant des dommages au véhicule assuré lorsque les risques " Dommages", "Incendie", ou " Bris de Glaces" sont couverts.

## 10. Tiers :

Toute personne autre que :

- le conducteur du véhicule assuré
- les préposés de l'Assuré, responsables dans l'exercice de leur fonction

## 11. Dommage corporel :

Préjudice résultant de toute atteinte physique subie par une personne

## 12. Dommage matériel :

Préjudice résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux, à l'exclusion des dommages indirects tels que la perte d'usage, la dépréciation, le manque à gagner.

## 13. La prime ou la cotisation

La somme que doit verser le souscripteur ou toute personne y ayant intérêt, préalablement à la prise d'effet ou au renouvellement du contrat, en contrepartie de la garantie de l'Assureur

## 14. Echéance principale :

La date à laquelle est due la prime annuelle

## 15. Franchise :

Part de l'indemnité, due à la suite de la survenance d'un sinistre couvert demeurant contractuellement à la charge de l'Assuré (ou du Souscripteur) et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

## 16. Déchéance :

La perte par l'Assuré de la garantie due par l'Assureur.

## 17. Prescription :

Délai prévu par la loi à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable

## 18. Résiliation :

Cessation des garanties du Contrat d'Assurance de plein droit ou à l'initiative de l'une des parties.

19. Subrogation :

Substitution de l'Assureur à l'Assuré dans ses droits et actions après paiement de l'indemnité.

20. Le Code :

Textes réglementaires du Code des assurances, régissant l'industrie de l'Assurance.

## **B – PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur ou par toute autre personnes y ayant intérêt.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat prévoit une clause de tacite reconduction il est, à l'expiration de l'année d'assurance en cours, reconduit automatiquement d'année en année, sauf défaut de paiement de la prime dans les délais prévus ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation doit intervenir au moins deux mois avant la date d'expiration, dans les formes prévues à l'article 22 du Code des Assurances.

A chaque échéance, l'assureur est tenu d'aviser à sa dernière adresse connue, au moins 45 jours à l'avance, l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant dont il est redevable.

Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus par l'article 13 du code des Assurances.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1- Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) A chaque échéance annuelle de la prime, moyennant un préavis de deux mois au moins si le contrat est à tacite reconduction (article 21 du Code des Assurances) ;
- b) En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 41 du Code des Assurances) ;

- c) En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (article 40 du Code des Assurances) ;
- d) En cas de changement de domicile, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activités professionnelles, ou en cas de changement de situation ou de régime matrimonial, à la condition que ces événements soient liés au risque (article 25 du Code des Assurances).

2- Par l'assureur :

- a) En cas d'aggravation du risque (article 15 du Code des Assurances)
- b) En cas d'omission ou d'inexactitude de bonne foi dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article 19 du Code des Assurances).
- c) Après sinistre, l'assureur se réserve, dans ce cas, le droit de résilier le contrat, dans un délai de trois mois, après qu'il ait eu connaissance du sinistre. La résiliation après sinistre ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen.

Passé ce délai d'un mois après qu'il aura eu connaissance du sinistre, l'assureur ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, s'il a déjà accepté le paiement

d'une prime ou d'une fraction de prime correspondant à une période postérieure audit sinistre.

S'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa ci-dessus, le souscripteur aura le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit chez l'assureur ; cette résiliation par le souscripteur prendrait effet un mois après la notification à l'assureur.

L'usage de la faculté prévue aux alinéas précédent s'entraîne restitution par l'assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis ;

- d) En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 17, alinéa 1 du Code des Assurances).

3- Par le souscripteur :

- a) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article 15 du Code des Assurances) ;
- b) En cas de résiliation par l'assureur du contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur, de résilier les autres contrats détenus auprès dudit assureur, avec effet, un mois après la notification à ce dernier ;



- c) En cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activités professionnelles.

4- Par la masse des créanciers du souscripteur :

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (article 17, alinéa 1 du Code des Assurances).

5- De plein droit :

- a) En cas de perte totale du véhicule assuré, lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (article 39 du Code des Assurances) ;
- b) En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. 17, alinéa 2 du Code des Assurances) ;
- c) En cas de réquisition de propriété, d'usage ou de service, conformément à la législation en vigueur ;
- d) En cas de non paiement de la prime dans les conditions et formes prévues à l'article 13 Code des Assurances.
- e) En cas d'émission de chèque ou d'effet impayé, orsquel la régularisation n'a pas été effectuée dans les délais prévus à l'article 13-1 du Code des Assurances.

Dans tous les cas de résiliation hormis ceux prévus aux points d) et e) ci-dessus, l'assureur doit au souscripteur la fraction de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti.

Lorsque le souscripteur ou l'héritier a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou décharge adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

- f) En cas d'aliénation du véhicule et dans les conditions prévues à l'article 41 du Code des Assurances

## **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE**

1. En cas de décès du Souscripteur :

L'Assurance continue de plein droit au profit de l'héritier à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur et/ou l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du Contrat.

L'Assureur et l'héritier peuvent résilier le Contra dans un délai de trois(3) mois à partir du jour ou l'héritier a demandé le transfert de la police en son nom (Article 40 alinéa 1 du Code CIMA)

2. En cas d'aliénation d'un véhicule assuré :

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le Contrat d'Assurance est suspendu de plein droit à partir du 5<sup>ème</sup> jour de l'aliénation, à 24 heures. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de dix (10) jours.

A défaut de remise en vigueur du Contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

L'Assureur est tenu au remboursement du prorata de prime correspondant à période allant de la date de cette résiliation à la date d'échéance.

L'Assuré doit informer l'Assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation (Article 41 du Code CIMA).

### **C - OBLIGATIONS DES PARTIES**

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

#### **ARTICLE 7 : DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION**

Le souscripteur doit sous peine de sanctions prévues ci-dessous, répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le Formulaire de Déclaration du Risque, de façon à permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Les renseignements suivants devront entre autres être fournis :

- Marque, type
- Carrosserie
- Puissance
- Immatriculation
- Energie (essence, diesel, électrique, gaz....)
- Valeur vénale (Risque D et E)
- Valeur neuve actualisée (garantie C) ( Risques C et F)
- Date de la 1<sup>ère</sup> mise en circulation
- Date dernière visite technique
- Charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires)
- Nombre de places assises
- Adjonction d'un side car à une motocyclette
- Usage
- Profession du Souscripteur, âge, sexe du conducteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel
- Zone géographique (lieu de garage habituel
- Numéro et âge du permis de conduire
- Accidents survenus au cours des 24 derniers mois
- Nom du dernier assureur

## **ARTICLE 8 : DECLARATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT**

L'Assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences :

- soit d'aggraver le risque
- doit d'en créer de nouveaux
- soit de réduire ou de supprimer le risque

et rendent de ce fait inexacts, ou caducs, les renseignements mentionnés à l'Article 7.

L'Assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas d'aggravation ou de modification du risque en cours de Contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du Contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevées, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le Contrat en remboursant la fraction de prime non courue, soit de proposer un nouveau montant de la prime dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la déclaration de l'assuré.

Si l'Assuré ne s'acquitte pas de la prime additionnelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa communication par l'assureur, le Contrat est résilié de plein droit.

Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'Assurance, l'Assuré a le droit de résilier le Contrat, sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas à la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du Contrat.

L'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'Assurance.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission, ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées ci-dessus, est sanctionnée par les Articles 18 et 19 du Code des Assurances.

## **ARTICLE 9 : DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

Celui qui est assuré auprès de plusieurs Assureurs par plusieurs polices pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assurances.

Le Souscripteur ou l'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre Assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (Article 34 du Code des Assurances).

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'Article 33 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.

## **ARTICLE 10 : PAIEMENT DES PRIMES**

1. La prime et les accessoires de primes dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au domicile de l'assureur ou de l'intermédiaire dans les délais légaux.
2. Dans le cas où le paiement se fait au domicile de l'intermédiaire, les conditions suivantes doivent être respectées (article 541 du Code des Assurances) :
  - les chèques et effets de commerce doivent être libellés au nom de l'assureur ;
  - les paiements en espèces ne doivent en aucun cas dépasser la somme de un (1) million de Francs
3. En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés par l'Assureur, la nouvelle prime qui en résulte est applicable automatiquement au présent Contrat à compter de la première échéance ou du premier renouvellement qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif, sauf si le changement de tarif est immédiatement applicable aux contrats en cours.

Si le contrat est à tacite reconduction, la nouvelle prime est présentée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, au moins 45 jours avant l'échéance de la prime (Article 14 du Code des Assurances). Celui-ci a alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à compter de cette présentation.

La résiliation prend effet un mois après la date d'expédition de la lettre recommandée et le souscripteur reste redevable d'une portion de prime calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la prime et la date de prise d'effet de la résiliation

## **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

### a) Délai de déclaration

L'Assuré doit dans les cinq (5) jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie du Contrat, en donner avis à l'Assureur ;

S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à 48 heures (Article 12 du Code CIMA).

### b) Autres obligations

L'assuré doit en outre :

- Indiquer à la Compagnie le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre.

- Transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre engageant ou susceptible d'engager la responsabilité couverte par la garantie A ou B, ou de mettre en cause la garantie H.

- En cas de dommages subis par le véhicule assuré (risques C,D et E), faire connaître l'endroit où les dommages peuvent être constatés. Les réparations ne devront être faites qu'après vérification par l'Assureur, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les quinze (15) jours à compter de celui où l'Assureur aura eu connaissance du sinistre.

- En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police ou de Gendarmerie, et faire opposition à l'administration chargée de délivrer les récépissés de mise en circulation dans les huit jours en vue de récupérer le véhicule.

\* Obligations de l'Assureur

#### **ARTICLE 12 : AVIS D'ECHEANCE**

Pour les contrats à tacite reconduction, à chaque échéance de prime, l'Assureur est tenu d'aviser l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes par lettre avec accusé de réception ou décharge, à la dernière adresse connue, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, de la date d'échéance, du montant de la somme dont il est redevable et de la résiliation de plein droit du contrat si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais légaux (Article 14 du Code CIMA).

#### **ARTICLE 13 : OFFRE D'INDEMNITE**

Pour les garanties A et B (Responsabilité civile), l'Assureur est tenu, sous réserve des dispositions des Articles 247 à 253 du Code CIMA, de présenter dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'accident, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ;

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables ;

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

En cas d'action portée devant les juridictions compétentes, et dirigée contre l'assurée, l'assureur intervient en défense et dans les limites de sa garantie, s'agissant des seules condamnations civiles.

Il a la direction du procès.

#### **ARTICLE 14 : PAIEMENT DES INDEMNITES**

Lors de la réalisation du risque, l'Assureur doit exécuter dans les délais convenus la prestation déterminée par le Contrat, et ne peut être tenu au-delà.

L'Assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du Contrat.

En assurances de dommages aux biens, le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente (30) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main-levée.

En cas de dommages causés à autrui, le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation. En cas de décision judiciaire, ce délai court à compter du jour où cette décision devient exécutoire.

## **TITRE II – OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

Les risques couverts par le présent Contrat sont ceux énumérés aux Conditions Particulières.

### **A – DOMMAGES CAUSES A AUTRUI**

#### **ARTICLE 15 : RISQUE A - RESPONSABILITE CIVILE**

Cette garantie s'applique conformément aux dispositions des Articles 205, 226, 227 et 228 du Code CIMA aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui résultant :

- a) d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, ainsi que les objets et substances qu'il transporte ;
- b) de la chute de ses accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie s'étend aux accidents causés par les véhicules assurés remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqués eux-mêmes par un autre véhicule.

Les dommages occasionnés par ces véhicules entre eux sont exclus.

Sont compris dans cette garantie, les dommages résultant de l'utilisation d'appareils terrestres attelés au véhicule assuré, lorsque celle-ci a été prévue aux Conditions Particulières.

Enfin, en complément de la garantie responsabilité civile, la Compagnie garantit à l'Assuré, sans considération de responsabilité, le remboursement des frais réellement et raisonnablement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de son véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnent, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident de la route.

#### **ARTICLE 16 : RISQUE B – RECOURS DES TIERS INCENDIE**

La société garantit, conformément aux dispositions des Articles 205, 226, 227 et 228 du Code CIMA, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels causés aux tiers par les jets de flamme, explosions ou incendies provenant des véhicules automobiles désignés aux Conditions Particulières ou des marchandises transportées sur lesdits véhicules et non consécutifs à un accident.

### **ARTICLE 17 : MONTANT DES GARANTIS RISQUES A ET B**

1. La garantie est illimitée pour les dommages corporels et limitée à cinq cent millions (500.000.000) de francs FCFA pour les dommages matériels causés aux tiers.

2. Frais : Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixée par la police, l'Assureur interviendra à concurrence de celui-ci, le surplus étant à la charge de l'Assuré.

3. Franchise :

Lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions Particulières, l'Assuré conservera à sa charge :

- a) Toutes indemnités dues par lui pour un même sinistre et dont le total ne dépasse pas celui de la franchise.
- b) Le montant de la franchise sur le total des indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque ce total est supérieur à la franchise.

L'assureur procède au règlement des dommages, tant pour son compte que pour celui de l'Assuré, à charge pour celui-ci de rembourser la part qui lui incombe.

A défaut pour l'Assuré d'effectuer ce remboursement, le Contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions de l'Assureur, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après l'envoi par l'Assureur au Souscripteur et à l'Assuré d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 18 : LIMITATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PERSONNES TRANSPORTEES**

Vis-à-vis des tiers transportés, la garantie est limitée aux accidents corporels survenant, soit en cours de circulation, soit lorsque ces tiers montent ou descendent des véhicules, ainsi qu'à la détérioration des vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un accident corporel survenant dans les mêmes conditions.

En outre, la garantie n'aura d'effet qu'aux conditions suivantes :

1. Véhicule "Tourisme" et véhicules affectés au transport en commun des personnes : Les passagers, dont le nombre n'excède pas celui porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation, doivent être transportés à l'intérieur du véhicule, les enfants de moins de douze ans étant comptés pour moitié.

2. Véhicules utilitaires :

Les personnes transportées doivent avoir pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur le plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée, et leur nombre qui soit figuré aux Conditions Particulières n'excèdera pas huit en plus du conducteur, deux au maximum se trouvant dans la cabine, les enfants de moins de douze ans ne



comptant que pour moitié, et à la condition que les passagers ne soient pas installés sur les marchandises chargées dans le véhicule.

**3. Véhicules à deux roues et triporteurs :**

le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte n'impliquera pas le dépassement de cette limite.

**4. Semi-remorques :**

Elles doivent être construites en vue d'effectuer les transports de personnes, et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la semi-remorque. Il n'y a pas Assurance pour les personnes transportées dans une remorque.

**5. Les véhicules doivent être soumis en temps voulu aux vérifications prévues par le Code de la Route et/ou par la réglementation en vigueur.**

Le non-respect des conditions énumérées ci-dessus n'est pas opposable aux victimes et ayants-droit, l'assureur conservant toutefois contre le responsable, pour le compte de qui il aura payé ou sera tenu de payer, le droit d'exercer une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

**ARTICLE 19 : RISQUES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues aux Articles 45,46 et 47 du présent Contrat est exclue de la garantie, la Responsabilité Civile qui incombe à l'assuré en raison :

**1. Des dommages causés aux personnes suivantes :**

- a) la personne conduisant le véhicule (Articles 206 et 227 du Code CIMA)
- b) Pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré responsable des dommages.

**2. Des dommages causés :**

- a) Aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes, lorsque celles-ci sont l'accessoire d'un dommage ;
- b) Aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'Assuré ou au conducteur, à n'importe quel titre.

**ARTICLE 20 : AUTRES RISQUES EXCLUS**

Il n'y a pas Assurance pour :

**Les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités compétentes conformément à l'article 207alinéa 2 du Code CIMA.**

**Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sont exclus de la garantie, lorsque le souscripteur n'exerce pas la profession de transporteur de personnes et qu'il ne souscrit pas le contrat approprié à ce type de profession.**

Sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit les voyageurs qui, sans payer de rétribution proprement dite pour le prix de leur transport, peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou sont transportés par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

#### **ARTICLE 21 : SAUVEGARDE DES DROITS DE LA VICTIME**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

1°) La limitation de garantie prévue à l'article 209 du Code des Assurances, sauf le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du Ministre en charge du secteur des assurances ;

2°) Les déchéances;

3°) La réduction de l'indemnité applicable en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle;

4°) les exclusions de garanties prévues aux articles 207 et 208 du Code des Assurances.

Dans les cas susmentionnés, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserves à sa place sauf exceptions prévues à l'article 207 du Code des Assurances.

#### **ARTICLE 22 :SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR**

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur, ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l' Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée , dans la limite de sa garantie.

#### **ARTICLE 23 :DIRECTION DU PROCES**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent Contrat et dans la limite de la garantie :

1. Devant les juridictions civiles et administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.
2. Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et d'exercer les voies et recours si elles sont limitées aux intérêts civils.

#### **ARTICLE 24 : ATTESTATION D'ASSURANCE**

La présomption qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance est établie par les documents que doit délivrer l'Assureur sans frais au Souscripteur dans les 15 jours de la demande de l'Assuré :

- Une attestation d'Assurance
- Et un certificat détachable de cette attestation à apposer sur le véhicule

Faute d'établissement immédiat de ces documents, il est délivré à la souscription du Contrat, une attestation et un certificat provisoire dont la durée ne peut excéder un mois (Articles 216 et 222 du Code CIMA).

La délivrance ou le renouvellement de ces documents est subordonné au paiement de la prime correspondante.

#### **B – DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE**

##### **ARTICLE 25 : RISQUES C – DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE PAR ACCIDENT**

Cette assurance garantit l'Assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ( les éléments n'entrant pas dans cette définition ne peuvent être garantis que moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières), lorsque ces dommages résultent, soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit de versement sans collision préalable, soit de chute dans les ravins ou cours d'eau.

##### **ARTICLE 26 : DOMMAGES EXCLUS**

Outre les exclusions énumérées aux Articles 45, 46 et 47 ne sont pas garantis

**1. Les dommages survenus sans l'intervention des circonstances prévues l'Article 25 ci-dessus, notamment ceux qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'usure de déféctuosité du véhicule, et vice de construction, de dénivèlement ou mauvais état du sol affecté au roulage automobile, de chute d'accessoires.**

**2. Les dommages occasionnés au contenu du véhicule tels que : effets personnels, marchandises, éléments du véhicule autre que ceux indiqués à l'Article 25.**

**3. Les frais de dépannage, de remorquage, de transport, de garage. Toutefois, en cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'Assureur remboursera à**

**concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.**

**4. Les dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré conducteur se trouvait en état d'ivresse dûment constaté par les autorités compétentes, cette dispositions n'étant opposable qu'à lui seul.**

**5. Les dommages subis par les pneumatiques et chambres à air.**

**6. Les dommages occasionnés par un cataclysme, notamment : tremblements de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondations, typhons, ouragans, tornades et cyclones.**

**7. Les dommages causés au véhicule par les marchandises et objets transportés**

**8. Les dommages indirects tels que dépréciation, privatisation de jouissance.**

**9. Les dommages de toute natures éprouvés en cours de transport du véhicule quel qu'en soit le mode, y compris la perte totale du véhicule.**

**10. Les dommages survenus à un véhicule utilitaire transportant un excédent de plus de 20% de la charge utile prévue par le constructeur.**

#### **ARTICLE 27 : DECLARATION DU RISQUE**

A la souscription du Contrat, le souscripteur doit déclarer à l'Assureur, dans les conditions prévues à l'Article 7 ci-dessus, la valeur à neuf du véhicule assuré au jour de la souscription.

L'assuré, à chaque échéance annuelle, doit déclarer les modifications de la valeur neuve de son véhicule, sous peine des sanctions prévues à l'Article 39 ci-dessous.

#### **ARTICLE 28 : RISQUE D – GARANTIE DES DOMMAGES AU VEHICULE PAR INCENDIE-EXPLOSION**

Cette assurance garantit les dommages causés au véhicule assuré, avec les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (les éléments n'entrant pas dans cette définition ne peuvent être garantis que moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières). La garantie ne joue que lorsque ces dommages résultent, soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un incendie, de chute, de la foudre, d'explosions ou de combustion spontanée.

#### **ARTICLE 29 : RISQUES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues aux Articles 45 et 46 ci-dessous, sont exclus de la garantie :

**1. Les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement (y compris lampes, fusibles, tubes), les dommages qui, à dire d'expert, trouvent leur origine uniquement dans l'usure ou le défaut d'entretien**

**2. Les dommages occasionnés par un cataclysme.**

**3. Les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation.**

**4. Les frais de dépannage ou de garage consécutifs à un événement couvert par la garantie. Toutefois, en cas d'accidents garantis et subis par le véhicule, l'Assureur remboursera à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer des réparations sans pouvoir excéder les frais réels.**

**5. Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou de tout autre explosif**

**6. Les dommages occasionnés au contenu du véhicule tels que : effets personnels, marchandises, éléments du véhicule autre que ceux indiqués à l'Article 28.**

**7 . Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, brûlures occasionnées par un excès de chaleur) sans embrasement (Article 45 du Code CIMA).**

### **ARTICLE 30 RISQUE E – GARANTIE “DOMMAGE RESULTANT DU VOL DU VEHICULE”**

Cette assurance garantit les dommages résultant :

- De la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol de celui-ci ;

On entend par “ tentative de vol” le commencement de l'exécution d'un vol, caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs et constitué notamment de traces matérielles sur le véhicule.

- De la disparition d'accessoires et pièces de rechange dérobés séparément lorsque le vol a été perpétré avec effraction ou escalade dans les remises et garages ou violences corporelles ;

- Des frais engagés légitimement par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour la récupération du véhicule assuré volé.

### **ARTICLE 31 : RISQUES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues aux Articles 45 et 46 ci-après sont exclus de la garantie :

**1. Les vols commis pendant leur service par les préposés de l'Assuré, ou avec leur complicité, ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'Assuré ou par toute autre personne habitant sous son toit, ou avec leur complicité.**

**2. Les dommages occasionnés par un cataclysme.**

**3. Les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation.**

**4. Les frais de dépannage ou de garage consécutifs à un événement couvert par la garantie. Toutefois, en cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'Assureur remboursera à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mises à charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transporteur au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.**

**5. En ce qui concerne les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, la garantie ne joue que s'ils sont volés en même temps que le véhicule, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans les garages ou remises avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles.**

### **ARTICLE 32 : INDEMNISATION**

La procédure d'indemnisation ne peut commencer qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la déclaration du sinistre, le paiement de l'indemnité s'effectuant suivant les dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Lorsque le véhicule est retrouvé à la suite du vol, les conditions d'indemnisation obéissent aux règles suivantes :

- a) lorsque le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité et avant l'expiration du délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, l'Assuré doit le récupérer, moyennant paiement par l'Assureur des frais éventuellement nécessités pour sa remise en état.
- b) Si l'indemnité n'a pas été versée du fait de l'Assureur alors que l'Assuré avait demandé le règlement de celle-ci, l'assuré a le choix entre la reprise du véhicule dans les conditions indiquées au a) ci-dessus ou le délaissement du véhicule à l'Assureur, celui-ci étant tenu de verser à l'Assuré la totalité des sommes dues au titre de la garantie "Vol".

Si l'indemnité n'a pas été versée du fait de l'Assuré, celui-ci s'engage à reprendre le reprendre le véhicule volé, comme indiqué au a).

- c) Lorsque le véhicule volé est récupéré après le paiement de l'indemnité, l'Assuré a, dans les trente (30) jours suivant celui où il a connaissance de cette

Récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

**ARTICLE 33 : RISQUE F – GARANTIE “BRIS DE GLACES ET PARE-BRISE”**

Cette assurance garantit exclusivement les dommages, consécutifs ou non à un accident, causés au pare-brise, aux glaces latérales et à la lunette arrière.

**ARTICLE 34 : MONTANT DE LA GARANTIE “BRIS DE GLACES**

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

**ARTICLE 35 : RISQUES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues aux Articles 45 et 46 ci-dessous, sont exclus de la garantie :

**1. Les dommages causés par un cataclysme.**

**2. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation.**

**3. Les frais de dépannage ou de garage. Toutefois, en cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'Assureur remboursera à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.**

**4. Les dommages éprouvés en cours de transport du véhicule assuré**

\* Dispositions communes aux Assurances de dommages

**ARTICLE 36 : MONTANT DE LA GARANTIE**

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, sous déduction éventuellement, du montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières. Toutefois, lorsque la garantie du Risque F “ Bris de glaces” sera souscrite, celle-ci sera régie par les dispositions des Articles 33 et 34 ci-dessus.

**ARTICLE 37 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

En cas de dommages subis par le véhicule et résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou de tentative de vol, l'Assuré doit, outre la déclaration prévue à l'Article 11, faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés.

Il ne pourra procéder ou faire procéder à des réparations avant la vérification par les soins de l'Assureur.

### **ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE VOL DU VEHICULE**

En cas de vol de véhicule, l'Assuré doit, outre les déclarations prévues à l'Article 11, aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie.

Il doit en outre faire opposition à l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation, déposer une plainte au parquet et produire l'attestation de dépôt de plainte.

En cas de récupération du véhicule, il doit en aviser l'Assureur dans les quarante-huit (48) heures.

Faute par l'Assuré de remplir ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré peut lui causer

### **ARTICLE 39 : REGLE PROPORTIONNELLE (RISQUE C ET F)**

Si la somme assurée est inférieure à la valeur neuve du catalogue du constructeur ou du cessionnaire au jour de la souscription ou de la dernière date anniversaire du Contrat, dans le territoire du domicile de l'Assuré, ce dernier restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage.

### **ARTICLE 40 : FRANCHISE**

Lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions Particulières, l'Assuré conserve à sa charge :

1. Tout sinistre dont le montant ne dépasse pas le montant de la franchise
2. Le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

### **ARTICLE 41 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE**

Sous réserve des dispositions de l'Article 39, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité est fixée au montant de la valeur vénale de celui-ci le jour du sinistre, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, mais sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée, et sous déduction éventuelle du montant du sauvetage. Dans les autres cas, l'indemnité est fixée au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur vénale du véhicule, et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée. Les pneumatiques, s'ils sont garantis, sont toujours remboursés vétusté déduite.

### **ARTICLE 42 : PROCEDURE**

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties, Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.



Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'Assuré.

#### **D. ASSISTANCE JUDICIAIRE**

##### **ARTICLE 43 : RISQUE G – GARANTIE RECOURS**

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable la réparation des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré tels que définis à l'Article 2, Titre I, à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et incombant :

- à un tiers identifié responsable
- au conducteur (fauteur, non titulaire du permis de conduire ou ayant utilisé le véhicule à l'insu du propriétaire)

En cas de conflit lors de l'exercice du recours contre une Compagnie, l'assureur doit soumettre le dossier à l'arbitrage de la Commission Nationale d'Arbitrage conformément à l'Article 276 du Code CIMA.

Lorsque l'Assuré n'accepte pas la décision de la Commission Nationale d'Arbitrage, l'Assureur est dégagé de toute obligation.

La présente garantie n'a d'effet que si l'accident est survenu dans l'un des Etats Membres de la CIMA et sous réserve que le véhicule impliqué soit couvert par un Contrat souscrit dans ce pays.

La Commission Nationale d'Arbitrage compétente est celle du pays dans lequel l'accident est survenu.

En dehors des Etats membres de la CIMA, cette garantie peut être étendue aux pays désignés du Contrat.

##### **ARTICLE 44 : RISQUE H – GARANTIE DEFENSE**

L'assureur s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'Assuré devant les juridictions compétentes si ce dernier est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Le montant de la garantie est déterminé aux Conditions Particulières.

### **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **A – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES**

##### **ARTICLE 45 : RISQUES EXCLUS MAIS SUSCEPTIBLES D'ETRE COUVERTS**

Les sinistres ci-dessous sont exclus de la garantie du Contrat. Toutefois, en ce qui concerne le risque " Responsabilité Civile", dès lors que l'Assuré s'y expose, il est tenu de s'assurer sous peine des sanctions prévues par la loi.

- a) Transport des matières inflammatoires, explosives, corrosives ou comburantes.

Ne sont pas couverts les sinistres survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et que celles-ci les ont provoqués ou aggravés.

Ce risque peut être couvert par le présent Contrat moyennant mention aux Conditions Particulières et prime spéciale.

Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transport d'huiles, d'essence ou de produits similaires, ne dépasse pas 500 Kg ou 600l, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- b) Epreuves, courses, compétitions et manifestations

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux .

##### **ARTICLE 46 : RISQUES TOUJOURS EXCLUS**

Sont exclus de la garantie :

1. Les sinistres résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré (y compris manutention par des moyens mécaniques ou non)

2. Les sinistres occasionnés par la guerre civile, les grèves, émeutes ou mouvements populaires, les actes de rébellion, de mutinerie, les actes de terrorisme ou de sabotage, vandalisme (il appartient à l'Assuré de faire la preuve que le sinistre n'est pas dû à ceux-ci).

4. Les sinistres résultant des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet

radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

4. Les sinistres résultant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'assuré, à charge pour l'Assureur d'en rapporter la preuve

5. Les sinistres survenus pendant la réquisition par une autorité civile ou militaire.

6. Les sinistres occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones ou tout autre cataclysme ou phénomène météorologique.

7. Les sinistres provenant d'attaque de véhicule assuré, isolé ou en convoi et, généralement, de tout acte de vandalisme ou de brigandage quelconque isolé ou concerté ;

8. Les amendes

9. Les dommages causés et/ou subis par le véhicule confié aux professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'auto mobile qui sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité.

**ARTICLE 47 : NON ASSURANCE POUR DEFAT DE PERMIS DE CONDUIRE**

Il n'y a pas d'Assurance lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en Etat de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule même s'il le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du Contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celle-ci, n'ont pas été respectées.

Toutefois, en cas d'utilisation du véhicule, soit à l'insu de l'Assuré, soit à la suite de violences ou de vol, la garantie du Contrat reste acquise à l'Assuré même lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies.

## **B – DECHEANCE**

### **ARTICLE 48 : DECHEANCES**

#### 1. Déchéance pour ivresse :

Est déchu de la garantie en ce qui concerne les risques autres que la RC, l'Assuré conducteur se trouvant en état d'ivresse dûment constaté au moment de l'accident par les autorités compétentes, sauf s'il est établi que ledit accident est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

#### 2. Déchéance pour défaut de visite technique :

En ce qui concerne les véhicules non utilisés pour le transport de personnes, l'Assuré est également déchu de la garantie lorsqu'au moment du sinistre le véhicule assuré n'a pas été soumis en temps voulu aux vérifications prévues par le Code de la Route ou la Réglementation en vigueur. Toutefois, cette déchéance est inopposable aux victimes et ayants-droit.

#### 3. Déchéance pour déclaration tardive :

La déchéance pour déclaration tardive, eu égard aux délais prévus à l'article 11, ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration, lui a causé un préjudice, elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

## **C .DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 49 : PRESCRIPTION BIENNALE**

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'Assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omissions, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

### **ARTICLE 50 PRESCRIPTION QUINQUENNALE**

Les actions en responsabilité civile extracontractuelle, auxquelles le Code des Assurances est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident.

### **ARTICLE 51 COMPETENCES**

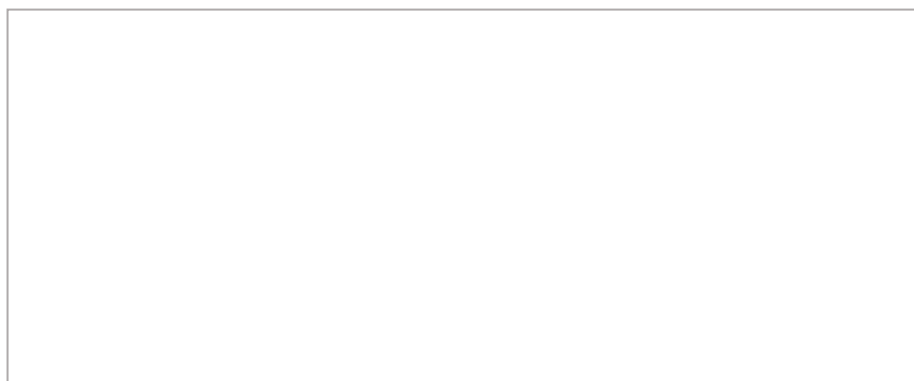
Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (Assureur ou Assuré), est assigné devant le tribunal du domicile de l'Assuré.

Toutefois, l'Assuré peut assigner également l'Assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

#### **ARTICLE 52 : SUBROGATION**

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'Assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé en tout ou partie de sa responsabilité envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur (Article 42 du Code CIMA).



**Produit distribué par APRIL Africa**

28 Point E 3XC Rue Kaolack, Dakar – Sénégal –Tél : 33 864 27 00

Courtier d'Assurance N°011670/MEFP/DA

SA au capital de 19 670 000 F CFA – RCS : SN DKR 2015 B 8788 – NINEA 0054810312A3

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles 524 et 538 du Code des assurances.